



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-3**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2013-6)**

Filed January 18, 2013

1 *Section 17 of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is amended in the definition “immediate family” by adding “stepfather, stepmother,” after “mother,”.*

2 *The Regulation is amended by adding after section 17 the following:*

Definition of “supply” for the purposes of Part V of the Act

17.1 In Part V of the Act, “supply” means a supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada).

3 *Section 18 of the Regulation is amended*

(a) by adding before subsection (1) the following:

18(0.1) In this section, “dealer” means a dealer licensed under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act* or a person authorized by the Commissioner.

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “five hundred dollars” and substituting “\$1,000”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-3**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2013-6)**

Déposé le 18 janvier 2013

1 *L'article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-28 pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié à la définition « famille immédiate » par l'adjonction de « un beau-père, une belle-mère, » après « une mère, ».*

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :*

Définition de « fourniture » pour l'application de la partie V de la Loi

17.1 Dans la partie V de la Loi, « fourniture » s'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

3 *L'article 18 du Règlement est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

18(0.1) Dans le présent article, « concessionnaire » s'entend d'un concessionnaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* ou d'une personne agréée par le Commissaire.

b) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « 1 000 \$ »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

18(4) For the purposes of taxation under Part V of the Act, the fair value of a vehicle is its appraised value if

- (a) the wholesale price of the vehicle is more than \$1,000 greater than its purchase price as determined under subsection (1),
- (b) at the time of registration of the vehicle, the person registering the vehicle submits an appraisal of the value of the vehicle made by a dealer within 14 days after the purchase of the vehicle, and
- (c) the appraised value of the vehicle is greater than its purchase price as determined under subsection (1).

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

18(5) If an appraisal has not been submitted under subsection (4) and the wholesale price of the vehicle is more than \$1,000 greater than its purchase price as determined under subsection (1), the person registering the vehicle may, within 14 days after the vehicle is registered, obtain a written appraisal of the value of the vehicle from a dealer and submit the appraisal to the Commissioner.

4 *Section 20 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Family gifts exemption

20(1) If a person who resides in New Brunswick transfers a vehicle to a member of his or her immediate family and there is no consideration for the transfer, including assumption of an outstanding loan on the vehicle, and if the person paid the tax on the vehicle when he or she acquired it in New Brunswick, brought it into New Brunswick or received it in New Brunswick, the member to whom the vehicle is transferred is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act.

20(2) If a person who resides in a province other than New Brunswick or in a territory of Canada transfers a vehicle that is registered in that province or territory to a member of his or her immediate family who resides in New Brunswick and there is no consideration for the transfer, including assumption of an outstanding loan on the vehicle, and if the person paid all tax payable on the vehicle to that province or territory, the member to

18(4) Aux fins de taxation en vertu de la partie V de la Loi, la juste valeur d'un véhicule est sa valeur estimative, si les conditions qui suivent sont remplies :

- a) son prix de gros est supérieur de plus de 1 000 \$ à son prix d'achat tel que le détermine le paragraphe (1);
- b) au moment de l'immatriculation du véhicule, la personne qui le fait immatriculer présente une estimation de sa valeur établie par un concessionnaire dans les quatorze jours qui suivent l'achat du véhicule;
- c) sa valeur estimative est plus élevée que son prix d'achat tel que le détermine le paragraphe (1).

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

18(5) Si une estimation n'a pas été présentée en vertu du paragraphe (4) et que le prix de gros du véhicule est supérieur de plus de 1 000 \$ à son prix d'achat tel que le détermine le paragraphe (1), la personne qui le fait immatriculer peut, dans les quatorze jours qui suivent l'immatriculation, obtenir d'un concessionnaire une estimation écrite de sa valeur et la présenter au Commissaire.

4 *L'article 20 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Exonération pour dons à la famille

20(1) Si une personne qui réside au Nouveau-Brunswick transfère un véhicule à un membre de sa famille immédiate et qu'il n'y a aucune contrepartie pour le transfert, y compris la prise en charge d'un prêt restant dû sur le véhicule, et si elle a payé la taxe sur le véhicule lorsqu'elle l'a acquis au Nouveau-Brunswick, l'a amené au Nouveau-Brunswick ou l'a reçu au Nouveau-Brunswick, le membre à qui le véhicule est transféré est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi.

20(2) Si une personne qui réside dans une province autre que le Nouveau-Brunswick ou dans un territoire du Canada transfère un véhicule immatriculé dans cette province ou ce territoire à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu'il n'y a aucune contrepartie pour le transfert, y compris la prise en charge d'un prêt restant dû sur le véhicule, et si elle a payé à l'égard du véhicule toutes les taxes payables à cette province ou à ce territoire, le membre à qui le véhi-

whom the vehicle is transferred is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act.

20(3) A person referred to in subsection (1) or (2) may not transfer more than one vehicle to the same member of his or her immediate family in any 12 month period in the circumstances provided for in subsection (1) or (2).

20(4) A vehicle that has been transferred under the circumstances provided for in subsection (1) or (2) may not be transferred under those circumstances more than once in any 12 month period.

5 *Paragraph 21(a) of the Regulation is repealed.*

6 *The Regulation is amended by adding after section 21 the following:*

Refunds

21.1(1) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of a vehicle in the following circumstances:

- (a) the purchaser resells the vehicle within seven days after the date of purchase; and
- (b) the purchaser provides proof to the Minister that another person has, within the time referred to in paragraph (a), registered the vehicle in his or her name and paid the tax on it.

21.1(2) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of a vehicle in New Brunswick in the following circumstances:

- (a) the purchaser removes the vehicle from New Brunswick within 30 days after the date of purchase; and
- (b) the purchaser provides proof to the Minister that he or she has, within the time referred to in paragraph (a), registered the vehicle outside New Brunswick and paid the tax on it there.

7 *Section 23.2 of the Regulation is amended*

(a) in the French version

(i) by repealing the definition « avion »;

cule est transféré est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi.

20(3) La personne visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut transférer plus d'un véhicule au même membre de sa famille immédiate au cours d'une période de douze mois dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2).

20(4) Un véhicule qui a été transféré dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2) ne peut être transféré dans ces circonstances plus d'une fois au cours d'une période de douze mois.

5 *Est abrogé l'alinéa 21a) du Règlement.*

6 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :*

Remboursements

21.1(1) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un véhicule, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur revend le véhicule dans les sept jours qui suivent la date de l'achat;
- b) l'acheteur fournit au Ministre la preuve qu'une autre personne a, dans le délai imparti à l'alinéa a), fait immatriculer le véhicule en son nom et payé la taxe exigible sur le véhicule.

21.1(2) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un véhicule au Nouveau-Brunswick, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur sort le véhicule du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de l'achat;
- b) l'acheteur fournit au Ministre la preuve qu'il a, dans le délai imparti à l'alinéa a), fait immatriculer le véhicule à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et y a payé la taxe exigible sur le véhicule.

7 *L'article 23.2 du Règlement est modifié*

a) à la version française,

(i) par l'abrogation de la définition « avion »;

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« aéronef » comprend un ballon dirigeable;

(b) *in the definition “immediate family” by adding “stepfather, stepmother,” after “mother,”.*

8 *The Regulation is amended by adding after section 23.2 the following:*

Definition of “supply” for the purposes of Part VI of the Act

23.21 In Part VI of the Act, “supply” means a supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada).

9 *Section 23.3 of the French version of the Regulation is amended by striking out “les avions” and substituting “les aéronefs”.*

10 *Section 23.4 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (2)(a) by striking out “five hundred dollars” and substituting “\$1,000”;*

(b) *in paragraph (4)(a) by striking out “five hundred dollars” and substituting “\$1,000”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “five hundred dollars” and substituting “\$1,000”.*

11 *Section 23.5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Payment of tax

23.5 The consumer or person liable to pay the tax on designated tangible personal property under Part VI of the Act shall pay the tax on the property within five working days after acquiring the property.

12 *Section 23.6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

23.6(1) If a person who resides in New Brunswick transfers designated tangible personal property to a member of his or her immediate family and there is no consideration for the transfer, including assumption of an outstanding loan on the property, and if the person

(ii) *par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« aéronef » comprend un ballon dirigeable;

b) *à la définition « famille immédiate », par l’adjonction de « un beau-père, une belle-mère, » après « une mère, ».*

8 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 23.2 :*

Définition de « fourniture » pour l’application de la partie VI de la Loi

23.21 Dans la partie VI de la Loi, « fourniture » s’entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada).

9 *L’article 23.3 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « les avions » et son remplacement par « les aéronefs ».*

10 *L’article 23.4 du Règlement est modifié*

a) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « 1 000 \$ »;*

b) *à l’alinéa (4)a), par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « 1 000 \$ »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « 1 000 \$ ».*

11 *L’article 23.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Paiement de la taxe

23.5 Le consommateur ou la personne qui a l’obligation de payer la taxe sur le bien personnel tangible désigné en vertu de la partie VI de la Loi paie la taxe sur le bien dans les cinq jours ouvrables qui suivent son acquisition.

12 *L’article 23.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23.6(1) Si une personne qui réside au Nouveau-Brunswick transfère un bien personnel tangible désigné à un membre de sa famille immédiate et qu’il n’y a aucune contrepartie pour le transfert, y compris la prise en charge d’un prêt restant dû sur le bien, et si elle a payé la

paid the tax on the property when he or she acquired it in New Brunswick, brought it into New Brunswick or received it in New Brunswick, the member to whom the property is transferred is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act.

23.6(2) If a person who resides in a province other than New Brunswick or in a territory of Canada transfers designated tangible personal property to a member of his or her immediate family who resides in New Brunswick and there is no consideration for the transfer, including assumption of an outstanding loan on the property, and if the person paid all tax payable on the property to that province or territory, the member to whom the property is transferred is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act.

23.6(3) A person referred to in subsection (1) or (2) may not transfer more than one aircraft to the same member of his or her immediate family in any 12 month period in the circumstances provided for in subsection (1) or (2).

23.6(4) An aircraft that has been transferred under the circumstances provided for in subsection (1) or (2) may not be transferred under those circumstances more than once in any 12 month period.

23.6(5) A person referred to in subsection (1) or (2) may not transfer more than one boat to the same member of his or her immediate family in any 12 month period in the circumstances provided for in subsection (1) or (2).

23.6(6) A boat that has been transferred under the circumstances provided for in subsection (1) or (2) may not be transferred under those circumstances more than once in any 12 month period.

13 Section 23.7 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a);

(b) in paragraph e) of the French version by striking out “d’avions, un avion repris” and substituting “d’aéronefs, un aéronef repris”.

14 The Regulation is amended by adding after section 23.7 the following:

taxe sur le bien lorsqu’elle l’a acquis au Nouveau-Brunswick, l’a apporté au Nouveau-Brunswick ou l’a reçu au Nouveau-Brunswick, le membre à qui le bien est transféré est exonéré de l’obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi.

23.6(2) Si une personne qui réside dans une province autre que le Nouveau-Brunswick ou dans un territoire du Canada transfère un bien personnel tangible désigné à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu’il n’y a aucune contrepartie pour le transfert, y compris la prise en charge d’un prêt restant dû sur le bien, et si elle a payé à l’égard du bien toutes les taxes payables à cette province ou à ce territoire, le membre à qui le bien est transféré est exonéré de l’obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi.

23.6(3) La personne visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut transférer plus d’un aéronef au même membre de sa famille immédiate au cours d’une période de douze mois dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2).

23.6(4) Un aéronef qui a été transféré dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2) ne peut être transféré dans ces circonstances plus d’une fois au cours d’une période de douze mois.

23.6(5) La personne visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut transférer plus d’un bateau au même membre de sa famille immédiate au cours d’une période de douze mois dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2).

23.6(6) Un bateau qui a été transféré dans les circonstances que prévoit le paragraphe (1) ou (2) ne peut être transféré dans ces circonstances plus d’une fois au cours d’une période de douze mois.

13 L’article 23.7 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

b) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « d’avions, un avion repris » et son remplacement par « d’aéronefs, un aéronef repris ».

14 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 23.7 :

Refunds

23.71(1) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of an aircraft in the following circumstances:

- (a) the purchaser resells the aircraft within seven days after the date of purchase; and
- (b) the purchaser provides proof to the Minister that another person has, within the time referred to in paragraph (a), registered the aircraft in his or her name and paid the tax on it.

23.71(2) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of an aircraft in New Brunswick in the following circumstances:

- (a) the purchaser removes the aircraft from New Brunswick within 30 days after the date of purchase; and
- (b) the purchaser provides proof to the Minister that he or she has, within the time referred to in paragraph (a), removed the aircraft from New Brunswick and, if applicable, paid the tax on it to a territory or another province.

23.71(3) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of a boat in the following circumstances:

- (a) the purchaser resells the boat within seven days after the date of purchase; and
- (b) the purchaser provides the Minister with a copy of the bill of sale containing the complete name, address and telephone number of the purchaser and the date of the sale.

23.71(4) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of a boat in New Brunswick in the following circumstances:

- (a) the purchaser removes the boat from New Brunswick within 30 days after the date of purchase; and

Remboursements

23.71(1) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un aéronef, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur revend l'aéronef dans les sept jours qui suivent la date de l'achat;
- b) l'acheteur fournit au Ministre la preuve qu'une autre personne a, dans le délai imparti à l'alinéa a), fait immatriculer l'aéronef en son nom et payé la taxe exigible sur l'aéronef.

23.71(2) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un aéronef au Nouveau-Brunswick, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur sort l'aéronef du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de l'achat;
- b) l'acheteur fournit au Ministre la preuve qu'il a, dans le délai imparti à l'alinéa a), sorti l'aéronef du Nouveau-Brunswick et, le cas échéant, a payé la taxe exigible sur l'aéronef à un territoire ou à une autre province.

23.71(3) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un bateau, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur revend le bateau dans les sept jours qui suivent la date de l'achat;
- b) l'acheteur fournit au Ministre une copie de l'acte de vente renfermant ses nom, adresse et numéro de téléphone au complet et la date de la vente.

23.71(4) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un bateau au Nouveau-Brunswick, si les circonstances qui suivent sont réunies :

- a) l'acheteur sort le bateau du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de l'achat;

(b) the purchaser provides proof to the Minister that he or she has, within the time referred to in paragraph (a), removed the boat from New Brunswick and, if applicable, paid the tax on it to a territory or another province.

b) l'acheteur fournit au Ministre la preuve qu'il a, dans le délai imparti à l'alinéa a), sorti le bateau du Nouveau-Brunswick et, le cas échéant, a payé la taxe exigible sur le bateau à un territoire ou à une autre province.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés